

Date de dépôt : 8 décembre 2011

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Loly Bolay, Roger Beer, Fabienne Bugnon, Pierre Marti, Gilles Godinat et Laurence Fehlmann Rielle : Antennes et téléphonie mobile

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 juin 2002, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le Grand Conseil de la République et canton de Genève
invite le Conseil d'Etat*

- à s'assurer que l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), ainsi que le règlement genevois sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires, la législation fédérale pertinente et la loi sur les constructions et installations diverses soient respectés par tous les intervenants;*
- à veiller régulièrement au contrôle des installations et de leurs émissions;*
- à s'assurer que l'information pour les nouvelles installations soit faite correctement tant pour le voisinage que pour les communes concernées;*
- à communiquer les résultats des études en cours, l'évolution des techniques, des sciences et de la législation en la matière;*
- à réaliser un document de synthèse sur les connaissances scientifiques en la matière destiné à être diffusé en public via une distribution aux professionnels de la santé;*
- à participer aux enquêtes de l'office fédéral de la santé publique liées au CEM et à en communiquer les résultats tant au Grand Conseil qu'à la population.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Concernant la corrélation entre les champs électromagnétiques et la santé, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a indiqué (communiqués de mai 2006 et juin 2011) que, compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé. Au printemps 2003, puis en juin 2007, l'Office fédéral suisse de l'environnement (OFEV) a publié un état des lieux des recherches menées sur les rayonnements non ionisants à haute fréquence de faible intensité. La conclusion de l'étude confirme qu'aucun élément scientifique ne peut remettre en cause les valeurs limites établies par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), ni que ces valeurs constituent une protection suffisante pour la population. L'OFEV préconise ainsi le maintien du principe de précaution et la poursuite des recherches en la matière. Par ailleurs, l'OFEV effectue une veille permanente sur les études scientifiques internationales et nationales effectuées sur le phénomène des rayonnements non ionisants et publie toutes les informations nécessaires à la population. Dès 2003, l'Etat de Genève a assuré le relais de ces informations au moyen de la brochure « Téléphonie mobile : un danger pour la santé ? ».

Au niveau fédéral, l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) représente, sur le plan européen et de par ses normes fixées, l'une des réglementations les plus sévères, notamment par l'application de ce principe de précaution. De surcroît, sur le plan cantonal, le règlement sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires (RPRNI) se montre davantage contraignant, puisqu'il considère que les terrasses privatives et les balcons doivent être protégés au même titre que les habitations et qu'il oblige les opérateurs à informer les personnes concernées par l'installation d'une antenne.

Toute construction ou modification d'une antenne requiert une demande d'autorisation de construire, soumise à enquête et pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Les opérateurs doivent dans ce cadre fournir une description complète de l'installation, ainsi que remettre un rapport rédigé selon un modèle élaboré par l'OFEV et contenant toutes les informations relatives aux immissions de rayonnements non ionisants dans l'environnement. Ces documents sont examinés par le service expert (service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants – SPBR) qui contrôle la conformité de l'installation aux valeurs limites de l'ORNI. Ces demandes d'autorisation de

construire permettent également d'établir un cadastre des antennes de téléphonie mobile à l'échelle du canton et sont consultables à la demande de la population. Cette dernière peut en outre demander aux autorités compétentes – qui se réservent également la possibilité d'effectuer des mesures de contrôle – d'intervenir afin de vérifier la conformité de l'installation d'une antenne par rapport aux valeurs limites autorisées.

Concernant la corrélation entre les champs électromagnétiques et la santé, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a récemment indiqué que, compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats des travaux de recherche obtenus à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé. Au printemps 2003, puis en juin 2007, l'Office fédéral suisse de l'environnement (OFEV) a publié un état des lieux des recherches menées sur les rayonnements non ionisants à haute fréquence de faible intensité. La conclusion de l'étude confirme qu'aucun élément scientifique ne peut remettre en cause les valeurs limites établies par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), ni que ces valeurs constituent une protection suffisante pour la population. L'OFEV préconise ainsi le maintien du principe de précaution et la poursuite des recherches en la matière. Par ailleurs, l'OFEV effectue une veille permanente sur les études scientifiques internationales et nationales effectuées sur le phénomène des rayonnements non ionisants et publie toutes les informations nécessaires à la population. L'Etat de Genève assure le relai de ces informations, par exemple au moyen la brochure « Téléphonie mobile : un danger pour la santé? ».

Au niveau fédéral, l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) représente, sur le plan européen et de par ses normes fixées, l'une des réglementations les plus sévères, notamment par l'application de ce principe de précaution. De surcroît, sur le plan cantonal, le règlement sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires (RPRNI) se montre davantage contraignant, puisqu'il considère que les terrasses privatives et les balcons doivent être protégés au même titre que les habitations et qu'il oblige les opérateurs à informer les personnes concernées par l'installation d'une antenne.

Toute construction ou modification d'une antenne requiert une demande d'autorisation de construire, soumise à enquête et pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice. Les opérateurs doivent dans ce cadre fournir une description complète de l'installation, ainsi que remettre un rapport rédigé selon un modèle élaboré par l'OFEV et contenant toutes les informations relatives aux immissions de

rayonnements non ionisants dans l'environnement. Ces documents sont examinés par le service expert (service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants – SPBR) qui contrôle la conformité de l'installation aux valeurs limites de l'ORNI. Ces demandes d'autorisation de construire permettent également d'établir un cadastre des antennes de téléphonie mobile à l'échelle du canton et sont consultables à la demande de la population. Cette dernière peut en outre demander aux autorités compétentes – qui se réservent également la possibilité d'effectuer des mesures de contrôle – d'intervenir afin de vérifier la conformité de l'installation d'une antenne par rapport aux valeurs limites autorisées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER